This document contains English and French versions.

English: page 2 French: page 27

AGREEMENT FOR THE ESTABLISHMENT OF THE AFRICAN RISK CAPACITY (ARC) AGENCY

PREAMBLE

THE PARTIES,

AWARE THAT extreme weather events driven by climate change will be likely to result in increased risk of hunger and malnutrition in Africa's most vulnerable populations;

COGNIZANT THAT systems for responding to natural disasters must be timely and equitable, and must provide adequate funding if lives and livelihoods are not to be lost, assets depleted and development gains reversed;

NOTING the support expressed by the Third Joint African Union Conference of African Ministers of Economy and Finance and UN Economic Commission for Africa ("ECA") Conference of African Ministers of Finance. Planning and Economic Development, held in Lilongwe, Malawi from 29 to 30 March 2010 for efforts to enhance capacity to mitigate exposure to disaster risk through sharing risk across regions. a support that was endorsed by the Executive Council of the AU ("Executive Council") in its decision, EX.CL/Dec 564(XVII) at the July 2010 AU Summit in Kampala and further endorsed by the Assembly of Heads of State and Government of the African Union ("AU Assembly");

NOTING the Resolution of the Ministers responsible for Disaster Risk Reduction, representing 47 African Union Member States at the Second Africa Ministerial Conference on Disaster Risk Reduction held in Nairobi, Kenya on 16 April 2010, endorsed by the Executive Council in its decisionEX.CL/Dec. 607 (XVIII) which called on African Union Member States to explore the feasibility of the creation of an African-owned pan-African disaster risk pool;

RECALLING the decision taken by the Fourth Joint African Union Conference of Ministers of Economy and Finance and ECA Conference of African Ministers of Finance, Planning and Economic Development, held in Addis Ababa, Ethiopia in March 2011 relating to the implementation of the resolution for the Establishment of the Joint Africa-Arab Fund for Disaster Response (Assembly/Africa-Arab Res.2 (II)) adopted at the Second Africa-Arab Summit in Sirte, Libyaon October 10, 2010 "to establish a fund for disaster response, the Statutes, objectives and modalities of which are to be defined by the AU Commission and the League of Arab States" by the Conference of Ministers supporting the "Commission's leadership in exploring... the design of such a facility";

ALSO RECALLING the Agreement on the African Risk Capacity Project Special Arrangement concluded on June 24, 2011 between the AfricanUnionCommission and the World Food Programme (hereinafter referred to as "WFP") pursuant to the January 2011 decision of the Executive Council requesting the Commission "to put in place the necessary administrative arrangements," (EX.CL/Dec.607(XVIII) providing for cooperation between the two organizations in working towards a long-term sustainable solution to provide the AU Member States with adequate contingency funding in a timely, appropriate, objective and cost-efficient manner in order to address the impacts of extreme weather events;

FURTHER RECALLING Resolution XVI on "African Risk Capacity (ARC): Sovereign Disaster Risk Solutions" adopted by the Fifth Joint African Union Conference of African Ministers of Economy and Finance and ECA Conference of African Ministers of Finance, Planning and Economic Development, held in Addis Ababa, Ethiopia 26-27 March 2012, which "endorses, in principle, the proposal to establish ARC; requests that the Commission elaborate a legal agreement for the establishment of the African Risk Capacity (ARC); and recommends that ARC should be established as a Specialized Agency of the African Union and accorded the privileges and immunities specified in the OAU General Convention on Privileges and Immunities";

ALSO FURTHER RECALLING the Decision adopted by the Assembly of Heads of State and Government (Assembly/AU/Dec.417(XIX)) of 16 July 2012"that the ARC shall be established as a Specialized Agency of the African Union and accorded the privileges and immunities specified in the OAU General Convention on Privileges and Immunities";

CONVINCED that the establishment of an African Risk Capacity under the leadership of the African Risk Capacity Agency will provide an improved sovereign risk management instrument that will allow African Union Member States to pool resources to provide rapid and efficient emergency financing when faced with extreme weather events in a manner that is complementary to the development of other risk management mechanisms for enterprises and households, improve African Union Member States' access to predictable, regionally-managed funding for emergencies, and facilitate contingency planning for such events;

HAVE AGREEDAS FOLLOWS:

PART ONE THE ARC AGENCY AND ITS OBJECTIVES

ARTICLE I Definitions

For the purpose of this Agreement the terms and expressions below shall have the following meaning:

'ARC' means the African Risk Capacity;

'ARC Agency' means the African Risk Capacity Agency as established by this Agreement;

'ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity' means a subsidiary or affiliated entity established by or at the instigation of the ARC Agency for the purpose of carrying out Insurance, Reinsurance, derivatives transactions, and other means of risk transfer;

'AU' means the African Union;

'AUCommission' means the African Union Commission;

'Bureau' means the Bureau of the Conference of the Parties as defined in paragraph 4 of Article 12:

*Certificate of Good Standing' means a certificate attesting to the fact that the country concerned is in compliance with the requirements set out in rules adopted by the Conference of the Parties pursuant to paragraph 2(l) of Article 13;

'Conference of the Parties' means the Conference of the Parties to this Agreement:

'Contingency Plans' means detailed procedures formulated by individual Parties in cooperation with the ARC Agency, describing the steps to be taken in case of an Extreme Weather Event, as well as the intended uses of the emergency funds and Insurance proceeds paid out by an ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity in the case of such an event;

'Director General' means the Director General of the ARC Agency;

Extreme Weather Event' means a weather phenomenon that is at the extreme of historical distribution

'Governing Board' means the Governing Board of the ARC Agency;

'Insurance' means a financial arrangement pursuant to which risk is pooled and then transferred to a third party who, in exchange for premium payments, will make payments upon the occurrence of certain trigger events;

'Natural Disaster' means a sudden calamitous eventcaused by natural forces that results in serious disruption of the functioning of a community or society causing widespread human, material, economic and/or environmental losses that exceed the ability of the affected community or society to cope using its own level of resources;

'Party' means an AU Member State that is a Party to this Agreement;

'Reinsurance' means the practice where an insurance company (the insurer) transfers a portion of its risks to another (the reinsurer).

'Risk Pool' means an aggregation of individual country risks for the purpose of managing the consequences of independent risks which effectively disperse losses incurred by a few over a larger group;

Risk transfer' means shifting the burden of financial loss or responsibility for risk financing to another party, through insurance, reinsurance, or other means;

'Secretariat' means the Secretariat of the ARC Agency comprised of the Director General and the staff of the ARC Agency;

'Software' means the software developed for the use of the ARC Agency and the ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entities for the purposes of weather risk assessment.

ARTICLE 2 Establishment

The ARC Agency is hereby established as a Specialized Agency of the AU to help Member States of the African Union to improve their capacities to better plan. prepare and respond to Extreme Weather Events and Natural Disasters.

ARTICLE 3 Objective of the ARC Agency

The objective of the ARC Agency isto assist the Member states to reduce the risk of loss and damage caused by Extreme Weather Events and Natural Disastersaffecting Africa's populations by providing targeted responses to disasters in a more timely, cost-effective, objective and transparent manner.

ARTICLE 4 Functions of the ARC Agency

- 1. The ARC Agency shall undertake such functions as may be necessary to achieve its objective.
- 2. Without prejudice to the generality of the foregoing, the ARC Agency shall undertake in particular the following functions:
 - a) enablingParties to enhance the quantification and management of risk through modern and innovative financial tools such as risk financing and risk transfer:
 - b) helping Parties plan and prepare for emergencies caused by Extreme Weather Events andNatural Disasters: the ARC Agency shall begin by assisting Parties to plan and prepare for emergencies caused by drought, and will later expand to address other types of Extreme Weather Events and Natural Disasters, as decided by the Conference of the Parties;
 - c) helping develop contingency plans and risk management strategies for Extreme Weather Events and Natural Disasters. and monitoring the continuing effectiveness of such Contingency Plans and risk management strategies;
 - d) assisting Parties in assessing the financial impact of ExtremeWeather Events and Natural Disasters;
 - e) facilitating the pooling of the financial resources of Parties to provide contingency funding in a timely, objective and cost-efficient manner in order to help alleviate the impacts of Extreme Weather Events and Natural Disasters:
 - f) establishing and operating an African Risk Capacity Insurance or financial facility in the form of an ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity to engage in Insurance. Reinsurance, derivatives transactions, and other means of risk transfer to manage the delivery of this contingency funding effectively;
 - g) assisting Parties in establishing a regional contingent credit or revolving grant facility for addressing more serious Extreme Weather Events andNatural Disasters.

3. The ARC Agency, after the initial phase, will focus more on the oversight of risk transfer operations to be carried out through its African risk capacity insurance or financial facility and the ownership functions related to that facility, and the size and structure of the ARC Agency will reflect that core role.

ARTICLE 5

Transparency and Accountability

The ARC Agency shall operate in accordance with generally accepted international standards of governance, transparency and accountability.

ARTICLE 6

Use of Software

The Parties shall have the right to use the Software free of charge under licence from the ARC Agency for the purposes of this Agreement.

PART TWO STATUS OF THE ARC AGENCYAND ITS STAFF

ARTICLE 7

Legal Capacity

- 1. The ARC Agency shall have full international legal personality and shall enjoy in the territory of each Party. full juridical personality necessary for the fulfilment of its objectives and the exercise of its functions in accordance with this Agreement.
- 2. For the fulfilment of its objectives, the ARC Agency shall, in particular, have the legal capacity to:
 - a) enter into agreements;
 - b) acquire and dispose of moveable and immoveable property;
 - c) institute legal proceedings.

ARTICLE 8

Privileges and Immunities of the ARC Agency

The Parties undertake to accord to the ARC Agency, its premises, property and assets, Representatives of Parties, Members of the Governing Board, staff members of the ARC Agency, and experts on mission providing advice or assistance to the ARC Agency the privileges and immunities as specified in the General Convention on the Privileges and Immunities of the Organization of African Unity and the Additional Protocol to the OAU General Convention on Privileges and Immunities. and such facilities and courtesies as are necessary for the exercise of their functions in connection with the ARC Agency.

ARTICLE 9 Headquarters of the ARC Agency

- 1. The headquarters of the ARC Agency shall be situated in such a location as the Conference of the Parties shall determine based on criteria agreed upon by the Conference of the Parties.
- 2. The ARC Agency shall as soon as practicable enter into a hosting agreement with the government of the country in which its headquarters are situated concerning the provision of premises, facilities, services, and privileges and immunities for the purposes and efficient operation of the ARC Agency.

PART THREE ADMINISTRATION AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK OF THE ARC AGENCY

ARTICLE 10 Organs of the ARC Agency

The ARC Agency shall have the following organs:

- a) the Conference of the Parties;
- b) the Governing Board;
- c) the Secretariat.

ARTICLE 11

Subsidiary or Affiliated Entities of the ARC Agency

There shall be such subsidiary or affiliated entities of the ARC Agency as the Conference of the Parties may decide it is necessary to establishfor the purposes of carrying out the functions of the ARC Agency. Such entities may include, where the Conference of the Parties deems so appropriate, subsidiary or affiliated entity or entities to be established under the national laws. Such entities may be established under the national laws. Such entities may be established otherwise by the Conference of the Parties, in order to benefit from more effective legal and regulatory conditions and until such time that an equally favourable legal and regulatory regime exists in an AU Member State.

ARTICLE 12

The Composition and Sessions of the Conference of the Parties

- 1. The Conference of the Parties shall be composed of all Parties to this Agreement in accordance with Article 26.
- 2. The Parties shall be represented by Ministers or their duly authorised representatives.
- 3. The Conference of the Parties shall meet at least once every year in ordinary session and at such other times as may be requested in writing by at least two-thirds of the Parties or by the Governing Board of the ARC Agency.
- 4. The Conference of the Parties shall elect a Bureau composed of at least a Chairperson, and two Vice-Chairpersons from among the representatives of the Parties taking into account the principle of geographical rotation; the members of the Bureau shall hold office for one year with the possibility of renewal for one additional term.
- 5. The quorum for a Conference of the Parties shall be a simple majority of the Parties of the ARC Agency.
- 6. Decisions of the Conference of the Parties shall be taken by a two-thirds majority of the Parties present and voting, except that decisions taken pursuant to paragraphs 2 (b), 2 (n). 2 (o). and 2 (p) of Article 13 shall be taken by a two-thirds majority of the Parties to this Agreement.
- 7. The Conference of the Parties shall have the right to invite observers to attend its meetings without the right to vote

ARTICLE 13

Functions of the Conference of the Parties

- 1. The Conference of the Parties is the supreme organ of the ARC Agency and shall have the power to undertake such function as are provided for in this Agreement and as may otherwise be necessary to achieve the objectives of this Agreement;
- 2. The functions of the Conference of the Parties, without prejudice to the generality of the foregoing, shall in particular be to:
 - a) adopt the Rules of Procedure for the Conference of the Parties;
 - b) determine the criteria and the scale of assessment for membership fees for Parties in accordance with Article 18;
 - c) appoint and dismiss the Director General of the ARC Agency
 - d) adopt the Strategic Plan, approve the Programme of Work and Budget of the ARC Agency:

- e) elect and dismiss for cause the Members of the Governing Board in accordance with Article 14:
- f) dissolve the Governing Board if necessary;
- g) determine the headquarters location of the ARC Agency in accordance with the Criteria for Hosting ARC and its organs adopted by the Conference of the Parties;
- h) adopt rules for ensuring Parties' compliance with approved Contingency Plans;
- i) decide on the necessity of establishing or causing to be established, or dissolving or causing to be dissolved any ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity and whether such entities should be established under national law;
- j) decide on the location of any ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity to be established:
- k) appoint, and dismiss if necessary, the independent auditor of ARC Agency;
- establish rules governing the issuance and withdrawal of Certificates of Good Standing;
- m) decide and prioritise activities of the ARC Agencyrelating to Extreme Weather Events and Natural Disasters affecting different parts of the continent;
- n) amend this Agreement in accordance with Article 23;
- o) dissolve ARC Agency, if deemed necessary, in accordance with Article 25, if necessary;
- p) settledisputes regarding the interpretation and or application of this Agreement, in accordance with Article24.

ARTICLE 14 Composition of the Governing Board

- 1. The Governing Board shall consist of:
 - a) Subject to paragraph 2 below, fivemembers, and one alternate for each such member, elected by the Conference of the Parties in accordance with the rules of procedure established pursuant to paragraph 2(a) of Article 13 from among the Parties that have, at the time of the election, current contracts for Insurance with an ARCAgency Subsidiary or Affiliated Entity, taking into account the need for equitable geographical representation and rotation among the Parties.
 - b) one member having experience in insurance matters to be appointed by the Chairperson of the AU Commission from among the nationals of the Member States of the AU;

- c) one member having experience in the area of food security, extreme weather events and disaster risk management to be appointed by the Chairperson of the AU Commission in consultation with the Executive Director of the UN World Food Programme from among the nationals of the Member States of the AU;
- d) The Director General of the ARC Agency, without the right to vote:
- e) one additional member may be appointed by the Conference of the Parties to give effect to any arrangements entered into under Article 21.
- 2. During the initial period before Parties have entered into contracts for Insurance with an ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity, the members of the Governing Board and alternates shall be elected from Parties that have
 - a) signed pre-participation Memoranda of Understanding with the ARC Project; and
 - b) have notified in writing to the Chairperson of the Conference of Parties their intention to take out contracts for Insurance once such contracts are available.
- 3. Members and their alternates shall serve in their personal capacities, and shall serve on a part-time basis as required to carry out their functions.
- 4. An alternate shall not attend any meeting of the Governing Board if the member he or she is replacing is also present.
- 5. Subject to paragraph 6 of this Article. members of the Governing Board shall be appointed for a term of not more than three years, which term may be renewed for one further term of three years.
- 6. The Conference of the Parties at its first session shall adopt a scheme for the staggering of the terms of members of the Governing Board, to ensure continuity in the work of the Board. The terms of the first members of the Governing Board shall be as determined by the Conference of the Parties in order to give effect to this scheme.
- 7. The Governing Board may invite observers to attend its meetings without the right to vote. Invitations to attend as observers may be extended in particular to organizations with which the ARC Agency is maintaining close working relationships including the League of Arab States and its specialized institutions.
- 8. The Governing Board shall elect its own Chairperson from amongst the members of the Governing Board.

ARTICLE 15 Functions of the Governing Board

The functions of the Governing Board shall be to:

- a) Prepare its own rules of procedure;
- b) Draw up the strategic plans for adoption by the Conference of the Parties and set the general policy direction of the ARC Agency in implementation of the decisions of the Conference of the Partiesand monitor their performance;
- c) Establish the timing and mode of payment of contributions;
- d) Determine the currency of contributions;
- e) Establish, or cause to be established, such ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entities, including Subsidiary or Affiliated Entities established under national law, as the Conference of the Parties may deem necessary to carry out the functions of the ARC Agency;
- f) Advise the Members or shareholders of any ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity, on the appointment or dismissal of the Members of the Board of Directors of such entitytaking into account any requirements and nomination procedures applicable to such ARC AgencySubsidiary or Affiliated Entity;
- g) Evaluate the performance of any ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity, and advise the Members or shareholders of such company on its operations;
- h) Evaluate the performance of the Director General;
- i) Review reports by the Director General;
- j) Consider the Programme of Work submitted by the Director General and make recommendations to the Conference of the Parties;
- k) Set standards for development and updating of Contingency Plans by Parties;
- 1) Approve initial Contingency Plans, as well as updated or revised Contingency Plans;
- m) Consider reports from the Director General on the monitoring of the implementation of Contingency Plans by Parties, and take action to ensure compliance by Parties with the terms of approved Contingency Plans in accordance with such rules as may be approved by the Conference of the Parties;
- n) Submit to the Conference of the Parties nominations for the post of Director General in accordance with guidelines set by the Conference of the Parties;
- o) In the event of the death, resignation, incapacity, or other inability of the Director Generalto perform his or her functions during the period between sessions of the Conference of the Parties, appoint an interim Director General of the ARC Agency for a period of no more than one year pending the appointment of a new Director General by the Conference of the Parties:

- p) Approve the issuance, or withdrawal, by the Director General of Certificates of Good Standing for the ARC Agency Parties, a requirement for participation in the Risk Pool;
- q) Submit reports on its work to the Conference of the Parties;
- r) Approve the Financial and Staff Regulations of the ARC Agency and amendments to those Regulations, and submit them for adoption by the Conference of the Parties:
- s) Approve policies relating to exceptional and significant acquisition of moveable or immovable property not provided for in the Strategic Plan, Programme of Work and Budget;
- t) Set guidelines regarding the receipt of grants, donations and proceeds for its activities from international organizations, governments, foundations and other entities;
- u) Prepare meetings of the Conference of the Parties; and
- v) Perform such other functions as may be directed by the Conference of the Partiesfor the attainment of the objectives of the ARC Agency.

ARTICLE 16 Meetings of the Governing Board

- 1. The Governing Board shall meet:
 - a) in regular session twice a year, and
 - b) as often as necessary in extraordinary session at the request of the Chairperson of the Governing Board or as otherwise requested by the Conference of Parties.
- 2. The quorum for meetings of the Governing Board shall be a two-thirds majority of the members of the Governing Board.
- 3. The decisions of the Governing Board shall be taken by consensus. However, if all attempts to reach a consensus fail, decisions may be taken by a two-thirds majority of the Members of the Governing Board.
- 4. Alternate members will replace the Members of the Governing Board in the case of their unavailability.
- 5. Where a meeting of the Governing Board is to consider matters relating to establishment and operation of an ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity, and if formal action is required by the Members or shareholders of the ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity to implement recommendations of the Governing Board, the meeting shall be organized back-to-back with a meeting of the Members or shareholders of the ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity.

ARTICLE 17

The Secretariat and the Director General of the ARC Agency

- 1. The Director General shall be the head of the Secretariat of the ARC Agency.
- 2. The Director General shall be a person of demonstrated competence. leadership ability and integrity, expertise and experience in the subject matter of this Agreement or related issues in Africa.
- 3. The Conference of the Parties shall appoint an interim Director General pending the appointment of a regular Director General.
- 4. The Director General shall be a national of a State Party appointed by the Conference of the Parties for a term of 4 years, renewable once.
- 5. Without prejudice to the generality of the foregoing, the Director General shall have the following specific responsibilities:
 - a) control and coordinate all technical and administrative activities of the ARC Agency Secretariat;
 - b) recruit, supervise, manage, discipline and when necessary dismiss, the staff of the Secretariat of the ARC Agency, and supervise staff seconded to work with the Secretariat of the ARC Agency in accordance with arrangements agreed with the seconding entity;
 - c) prepare and submit for the approval of the Conference of the Parties the Programme of Work and Budget of the ARC Agency;
 - d) prepare evaluations of the operations of the ARC Agency Subsidiary and Affiliated Entities for consideration by the Governing Board;
 - e) organize and carry out capacity building activities related to the functions of the ARC Agency;
 - f) make recommendations to the Governing Board regarding the approval of Contingency Plans and monitor Parties' compliance with approved Contingency Plans and other programme requirements;
 - g) issue and withdraw, with the approval of the Governing Board, Certificates of Good Standing certifying that individual Parties are in compliance with their financial and other obligations under this Agreement and are authorized to take out Insurance with a Subsidiary or Affiliated Entity established for this purpose;
 - h) implement the programme of activities of the ARC Agency as approved by the Governing Board:
 - i) prepare the Financial Regulations and Rules of the ARC Agency and its Staff Regulations and Rules, for approval by the Governing Board, which regulations shall be drawn up to internationally accepted standards, and shall be applied provisionally until adopted by the Conference of the Parties;

- j) submit to the Governing Board a report on membership fees due under paragraph1 of Article18 once a year;
- k) prepare annual reports and such other reports regarding the activities of the ARC Agency and its performance as may be requested by the Governing Board:
- represent the ARC Agency in its relations with States, individuals. corporations and other bodies or entities, and enter into agreements with such States, individuals. corporations and other bodies and entities in accordance with the mandate given by the Governing Board;
- m) provide such other services to the Conference of the Parties and sessions of the Governing Board as those organs may require and be present at such meetings.
- 6. The Director General shall be responsible for the day-to-day operations of the ARC Agency, subject to the policy guidance of the Governing Board.
- 7. The Director General may delegate to other officers of the Secretariat the authority and functions as he/she considers necessary for carrying out effectively the responsibilities of the Director General.

PART FOUR FINANCIAL PROVISION

ARTICLE 18

Financial resources

- 1. The annual membership fees to be paid by the Parties to defray the costs of the ARC Agency shall be set by the Conference of the Parties and adopted concurrently with the budget of the ARC Agency.
- 2. The Conference of the Parties shall determine the appropriate sanctions to be imposed on any Member State that defaults in the payment of its contributions to the budget of the ARC Agency for a period in excess of two years from the date the payment is due.
- 3. The ARC Agency shall devise innovative ways of resource mobilization. It may also receive grants, donations and proceeds for its activities from international organizations, governments, foundations and other entities in accordance with guidelines set by the Governing Board.

ARTICLE 19 Expenses

- 1. The Secretariat may incur expenses for administrative, operational and investment purposes in accordance with the approved Programme of Work, Budget and Financial Regulations and Rules of the ARC Agency as adopted by the Conference of the Parties.
- 2. Expenses incurred by representatives of Parties and by their alternates in attending meetings of the Conference of the Parties shall be borne by their respective governments.

- 3. Expenses incurred by Members of the Governing Board in the course of their official duties for the ARC Agency shall be borne by the ARC Agency.
- 4. The ARC Agency finances and accounts will be audited by an independent auditor appointed by the Conference of the Parties under Article 13 paragraph 2 (k)of this Agreement.

PART FIVE EXTERNAL RELATIONS OF THE ARC AGENCY

ARTICLE 20

Relationship with the African Union

- 1. The ARC Agency shall maintain a close working relationship with the AU which, in turn is encouraged to assist the ARC Agency in the achievement of its objectives.
- 2. The ARC Agency shall present a written annual report on its activities to the AU Assembly through the Executive Council.

ARTICLE 21

Relationship with States and Other Organizations

The ARC Agency shall establish and maintain active co-operation with States, intergovernmental organizations and non-governmental organizations or institutions that are desirous of assisting the ARC Agency in achieving its objectives.

PART SIX FINAL PROVISIONS

ARTICLE 22 Working Languages

The working languages of the ARC Agency shall be those of the AU.

ARTICLE 23

Amendment of the Agreement

- 1. Any Party may propose an amendment to this Agreement and submit it to the Chairperson of the AU Commission through the Director General of the ARC Agency.
- 2. No amendment to this Agreement shall be considered by the Conference of the Parties unless it has been notified by the Chairperson of the AU Commission to all the Parties at least six months prior to such consideration.

- 3. An amendment shall be adopted by a two-thirds majority vote of the Parties of the ARC Agency.
- 4. An amendment shall come into force for each Party that accepts the amendment three months after the deposit of the instrument of acceptance.
- 5. Instruments of acceptance of an amendment shall be deposited with the Chairperson of the AU Commission.

ARTICLE 24 Settlement of Disputes

- 1. Any dispute that may arise concerning the interpretation and/or application of any of the provisions of this Agreement, which cannot be settled by the parties to the dispute, shall be submitted to the Conference of the Parties.
- 2. If the Conference of the Parties does not reach a decision on the dispute, or if the decision of the Conference of the Parties is not accepted by the parties to the dispute concerned, either party to the dispute may request that the matter be submitted for arbitration by a Tribunal composed of three members selected in the following manner:
 - a) Each party shall nominate an arbitrator;
 - b) The third arbitrator, who shall be the Chairperson of the Arbitration Tribunal, shall be chosen by common agreement between the arbitrators nominated by the parties to the dispute.
 - c) If there are more than 2 parties to a dispute, then each of the parties shall be entitled to select one arbitrator, and the arbitrators shall nominate another arbitrator who shall serve as the Chairperson of the Arbitration Tribunal.
- 3. If the Arbitration Tribunal is not formed within a period of three months from the date of the request for arbitration, either of the parties to the dispute may request the Chairperson of the Conference of the Parties to make the necessary nominations, except when the ARC Agency itself is a party to the dispute, in which case nominations shall be made by the Chairperson of the AU Commission.
- 4. The decisions of the Arbitration Tribunal shall be binding on the parties to the dispute.
- 5. The provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article shall be without prejudice to the choice of any other mode of settlement that the parties concerned may decide upon

ARTICLE 25 Dissolution

1. The ARC Agency may be dissolved by agreement of two-thirds of the Parties to this Agreement at a meeting of the Conference of the Parties in accordance with Article 13 and upon endorsement by the AU Assembly.

- 2. At least six months notice shall be given of any meeting of the Conference of the Parties at which the dissolution of the ARC Agency is to be discussed.
- 3. Where agreement has been reached on the dissolution of the ARC Agency, the Conference of the Parties shall establish the modalities for the liquidation of the assets of the ARC Agency.

ARTICLE 26

Signature, Ratification and Accession

- 1. This Agreement, in the Arabic, English, French and Portuguese texts, shall be deposited with the Chairperson of the AU Commission.
- 2. This Agreement shall be open for signature by all Member States of the AU.
- 3. This Agreement shall be applied provisionally, once it has been signed by at least ten Member States of the AU, for each signatory state to the extent that provisional application is consistent with that State's own constitution, laws or regulations, pending ratification by the State concerned or the definitive entry into force of this Agreement.
- 4. Decisions on the permanent location of the ARC Agency and/or its subsidiary or affiliated entities shall not be taken prior to the definitive entry into force of this Agreement.
- 5. Financial obligations shall not be imposed on a State Party until the State concerned has ratified this agreement.
- 6. This Agreement shall be subject to ratification. acceptance or approval.
- 7. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Chairperson of the AU Commission.
- 8. This Agreement shall enter into force definitively 30 days from the date of deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance or approval.
- 9. Any AU Member State, desirous of becoming a member of the ARC Agency after the entry into force of this Agreement, may do so by depositing with the Chairperson of the AU Commission its instrument of accession to this Agreement.
- 10. The Chairperson of the AU Commission shall transmit certified copies of this Agreement and information relating to the ratification, acceptance or approval of this Agreement to all Member States of the AU.

ARTICLE 27 Reservations

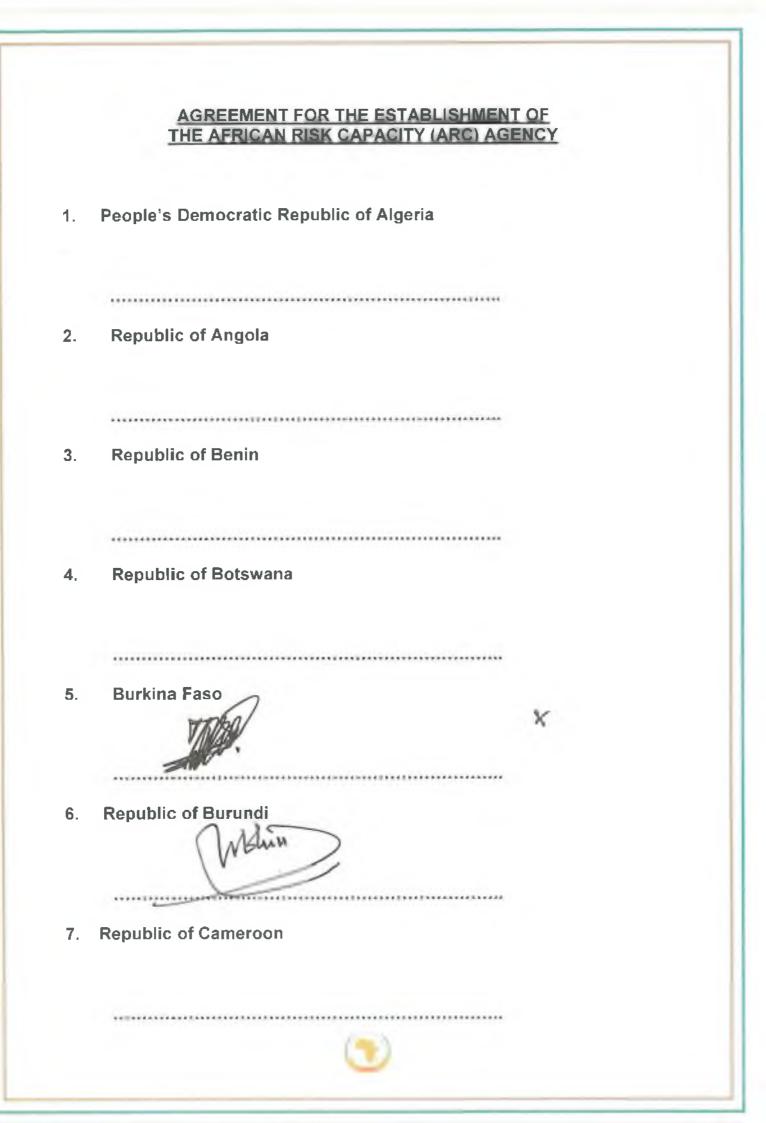
No reservation shall be made to this Agreement if the reservation is incompatible with the object and purpose of this Agreement.

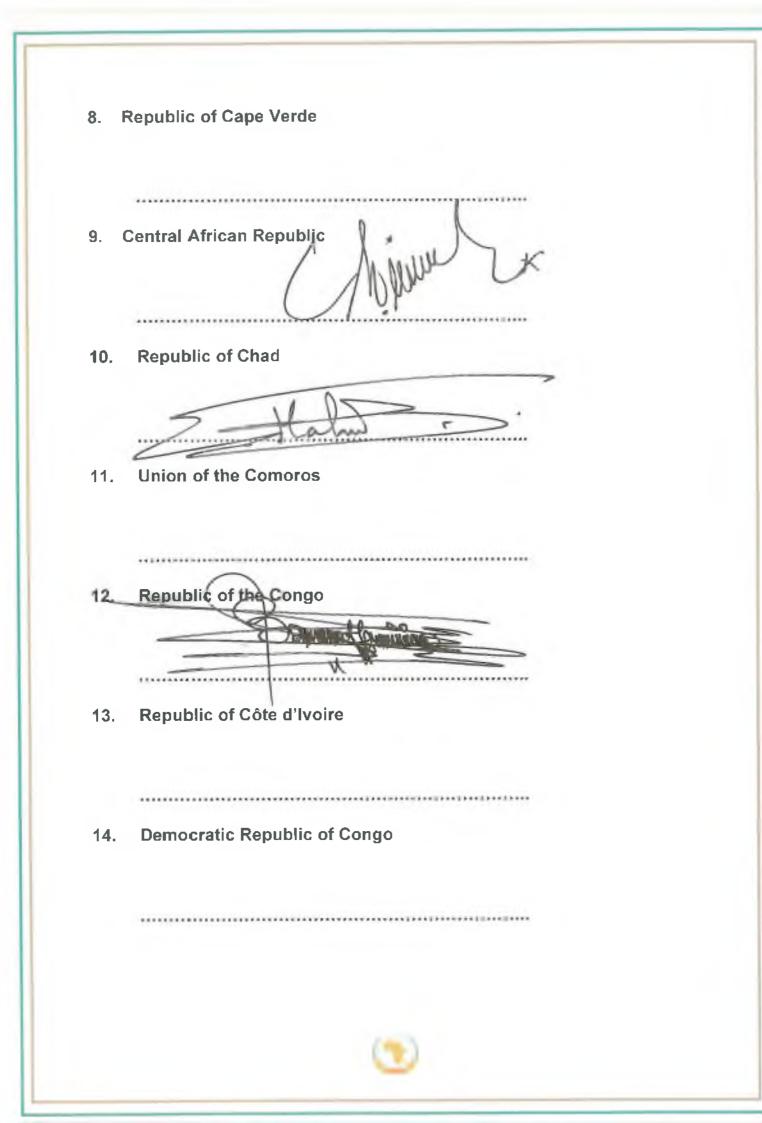
ARTICLE 28 Withdrawal

- 1. Any party may withdraw from this Agreement through written notification to the Chairperson of the AU Commission who within 30 days will inform the ARC Agency and the Parties to this Agreement accordingly.
- 2. The notification of withdrawal shall become effectiveone year following receipt by the Chairperson of the AU Commission of the notification of withdrawal.
- 3. The obligations incurred by the withdrawing Party under this Agreement prior to its withdrawal taking effect shall continue in force.
- 4. Such withdrawal shall not affectany contract of insurance already entered into with an ARC Agency Subsidiary or Affiliated Entity referred to in Article 11; the withdrawing State shall not be entitled to enter into new contracts.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized Plenipotentiaries representing the Governments of their respective States, have signed this Agreement.

DONE at Pretoria, the Republic of South Africa, on the 23rd day of November 2012 in Arabic. English, French and Portuguese, all texts being equally authentic.





1	5.	Republic of Djibouti	
1(6.	Arab Republic of Egypt	
1	7.	State of Eritrea	
1	8.	Federal Democratic Republic of Ethiopia	
1	9.	Republic of Equatorial Guinea	
2	20.	Republic of Gabon	

2	21.	Republic of The Gambia	
		R	~

Republic of Ghana	
Republic of Guinea	x
Republic of Guinea Bissau	
Republic of Kenya	
Kingdom of Lesotho	
Republic of Liberia	X
Libya	
	Republic of Guinea Bissau Republic of Guinea Bissau Republic of Kenya Kingdom of Lesotho Republic of Liberia

Republic of Madagascar 29. **Republic of Malawi** 30. Republic of Mali 31. 32. Islamic Republic of Mauritania 33. Republic of Mauritius 34. Republic of Mozambique X **Republic of Namibia** 35.

36.	Republic of Niger
37.	Federal Republic of Nigeria
38.	Republic of Rwanda
39.	Sahrawi Arab Democratic Republic
	Super the
40.	Republic of Sao Tome and Principe
41.	Republic of Senegal
42.	Republic of Seychelles

43.	Republic of Sierra Leone
44.	Republic of Somalia
45.	Republic of South Africa
46.	Republic of South Sudan
47.	Republic of Sudan
48.	Kingdom of Swaziland
49.	United Republic of Tanzania

50.	Republic of Togo
51.	
52.	Republic of Uganda
53.	Republic of Zambia
54.	Republic of Zimbabwe
	Donis consende

ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUTION DE LA MUTUELLE PANAFRICAINE DE GESTION DES RISQUES (ARC)

PREAMBULE

LES PARTIES,

CONSCIENTES QUE les conditions météorologiques extrêmes issues du changement climatique conduiront à un risque accru de famine et de malnutrition pour les populations africaines les plus vulnérables ;

RECONNAISSANT QUE les secours apportés en réponse à des catastrophes naturelles doivent l'être en temps opportun et de manière équitable, et qu'ils doivent apporter des fonds qui permettent d'éviter la perte en vies humaines, de moyens de subsistance, de biens et des acquis du développement ;

CONSTATANT le soutien exprimé par la Troisième réunion annuelle conjointe de la Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de l'Union africaine et de la Conférence des ministres africains des Finances, de la Planification et du Développement économique de la Commission économique pour l'Afrique des Nations unies (« CEA »), tenue à Lilongwe au Malawi les 29 et 30 mars 2010, pour des actions visant l'amélioration de la capacité à limiter l'exposition au risque de catastrophe naturelle grâce à la répartition du risque sur les différentes régions. Ce soutien a également reçu l'appui du Conseil Exécutif de l'UA (le « Conseil Exécutif ») dans sa décision *EX CL/Dec.564(XVII)* lors du sommet de Kampala en juillet 2010. et l'appui de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (la « Conférence de l'UA ») ;

NOTANT la résolution des ministres responsables de la prévention des risques de catastrophes, représentant 47 Etats membres de l'Union africaine lors de la Deuxième conférence ministérielle africaine sur la prévention des risques de catastrophes tenue à Nairobi, au Kenya, le 16 avril 2010, résolution entérinée par le Conseil Exécutif dans sa décision *EX CL/Dec.607 (XVIII)*, laquelle invite les États membres de l'Union africaine à évaluer la faisabilité de la création d'un Fonds panafricain de gestion des risques appartenant aux africains ;

RAPPELANT la décision prise lors de la Quatrième réunion annuelle conjointe de la Conférence des ministres de l'Économie et des Finances de l'Union africaine et de la Conférence des ministres africains des Finances, de la Planification et du Développement économique de la CEA. tenue à Addis-Abeba. en Éthiopie. en mars 2011, concernant l'application de la résolution pour la mise en place d'un fonds arabo-africain de lutte contre les catastrophes (Assemblée/Afro-arabe/Res.2 (II)) adoptée lors du Deuxième sommet afro-arabe tenu à Syrte, en Libye, le 10 octobre 2010, « afin de mettre en place un Fonds de lutte contre les catastrophes dont les statuts. les objectifs et les modalités doivent être définis par la Commission de l'Union africaine et la Ligue des États arabes », par la Conférence des ministres qui apportent leur soutien à « l'initiative de la Commission pour la recherche [...] dans la mise en place d'un tel fonds » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'accord sur la disposition spéciale concernant le projet de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques conclu le 24 juin 2011 entre la Commission de l'Union africaine et le Programme alimentaire mondial (ci-après dénommé le

« PAM »), faisant suite à la décision du Conseil Exécutif en janvier 2011 demandant à la Commission « de mettre en place les dispositions administratives nécessaires » (EX.CL/Dec.607(XVIII)), prévoyant la coopération entre les deux organisations pour l'élaboration d'une solution viable, à long terme, afin de mettre un fonds de prévoyance à disposition des États membres de l'UA de manière opportune, appropriée, objective et efficiente afin de traiter les impacts des catastrophes naturelles ;

RAPPELANT EGALEMENT la résolution XVI sur la « Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) : solutions aux risques souverains de catastrophe » adoptée lors de la Cinquième réunion annuelle conjointe de la Conférence des ministres de l'Economie et des Finances de l'Union africaine et de la Conférence des ministres africains des Finances, de la Planification et du Développement économique de la CEA, tenue à Addis-Abeba. en Ethiopie, les 26 et 27 mars 2012, qui « approuve, sur le principe, le projet de création de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) ; demande que la Commission mette au point un accord juridique pour la création de l'ARC : et, recommande que l'ARC ait le statut d'institution spécialisée de l'Union africaine et que lui soient accordés les privilèges et immunités spécifiés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA » ;

RAPPELANT ENFIN la Décision adoptée par la Conférence de l'Union africaine des Chefs d'État et de Gouvernement - (*Assembly/AU/Dec.2(XIX*)) le 16 juillet 2012 selon laquelle « l'ARC devra être établie en tant qu'institution spécialisée de l'Union africaine et jouir des privilèges et immunités spécifiés dans la Convention Générale de l'OUA sur les privilèges et immunités »;

CONVAINCUES que la mise en place de la Filiale de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques sous l'égide de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques fournira un instrument amélioré de gestion des risques souverains qui donnera la possibilité aux États membres de l'Union africaine de mutualiser les ressources permettant d'apporter un financement de crise rapide et efficace en cas de conditions météorologiques extrêmes, de manière à compléter le développement d'autres mécanismes de gestion des risques destinés aux entreprises et aux ménages, d'améliorer l'accès des pays membres de l'Union africaine, en cas d'urgence, à des fonds disponibles et gérés localement, ainsi que de faciliter la planification des mesures d'urgence dans de tels cas ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

PREMIÈRE PARTIE L'ARC ET SES OBJECTIFS

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions mentionnés ci-dessous ont le sens suivant:

« ARC » désigne la Mutuelle panafricaine de gestion des risques ;

« Assurance » signifie un contrat financier en vertu duquel le risque est mutualisé et transféré à une partie tierce, qui, en échange du paiement de primes, déboursera des paiements en cas d'événements déclencheurs prédéfinis ;

« **Bureau** » signifie le bureau de la Conférence des Parties, tel que défini au paragraphe 4 de l'Article 12 ;

« Catastrophe Naturelle » signifie une calamité soudaine causée par des phénomènes naturels qui résultent en une perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société, entrainant des pertes en vies humaines, matérielles, économiques et/ou environnementales de grande ampleur, qui dépassent l'aptitude de la communauté ou de la société touchée à y faire face en n'utilisant que ses seules ressources ;

« **Certificat de honne conduite** » signifie un certificat attestant de la conformité du pays concerné aux exigences adoptées par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2(1) ce l'Article 13 ;

« Commission de l'UA » désigne la Commission de l'Union africaine ;

« Conférence des Parties » signifie la Conférence des Parties au présent Accord ;

« Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC ;

« Directeur général » désigne le Directeur général de l'Institution spécialisée de l'ARC ;

« Évènement météorologique extrême » signifie un phénomène météorologique qui se trouve à l'extrême de conditions similaires déjà enregistrées (répartition historique) ;

« Filiale ou Entité Affiliée de l'Institution de l'ARC » désigne un organe subsidiaire de l'Institution de l'ARC ou une entité affiliée à celle-ci, établie par ou à l'instigation de l'Institution de l'ARC afin de prendre part aux opérations d'assurance, de réassurance, de produits dérivés, et d'autres moyens de transfert des risques ;

« Institution de l'ARC » désigne l'institution spécialisée de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques telle qu'elle est mise en place par le présent Accord ;

« **Logiciel** » désigne le logiciel développé pour être utilisé par l'Institution de l'ARC, et par une Filiale de l'Institution de l'ARC ou une Entité Affiliée pour des besoins d'évaluation et de quantification des risques climatiques ;

« **Mutualisation des risques** » signifie la mise en commun des risques de chaque pays pris individuellement dans le but de gérer les conséquences de risques indépendants, ce qui permet la répartition efficace des pertes subies par un petit nombre sur un plus grand groupe.

« Partie » désigne un État membre de l'UA qui est partie au présent Accord ;

« **Plans d'urgence** » signifie les procédures détaillées formulées individuellement par les Parties, en coopération avec l'Institution de l'ARC, qui décrivent les étapes à suivre en cas d'un événement météorologique extrême ainsi que les usages prévus des fonds d'urgence et les paiements déboursés par une Filiale de l'Institution de l'ARC ou une Entité Affiliée en cas d'un tel événement;

« **Réassurance** » signifie la pratique par laquelle une compagnie d'assurance (l'assureur) cède une partie de ses risques à un autre assureur (le réassureur) ;

« **Secrétariat** » désigne le Secrétariat de l'Institution de l'ARC. composé du Directeur général et du personnel de l'Institution de l'ARC ;

« Transfert des risques » signifie le transfert de la charge de perte financière ou de la responsabilité du financement des risques à une autre partie, par l'assurance, la réassurance ou par tout autre moyen :

« UA » désigne l'Union africaine ;

ARTICLE 2 Création

L'Institution de l'ARC, par la présente, est créée en tant qu'institution spécialisée de l'UA dans le but d'aider les États membres de l'Union africaine à améliorer leurs capacités en vue de mieux planifier, de mieux se préparer et de mieux répondre à des événements météorologiques extrêmes et à des catastrophes naturelles.

ARTICLE 3

Objectif de l'Institution de l'ARC

L'objectif de l'Institution de l'ARC consiste à aider les États membres à réduire le risque de pertes et de dommages causés par des événements météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui affectent les populations africaines en fournissant des réponses ciblées aux désastres plus rapidement et de manière financièrement avantageuse, objective et transparente.

ARTICLE 4 Fonctions de l'Institution de l'ARC

1. L'Institution de l'ARC s'acquitte des fonctions nécessaires pour atteindre son objectif.

- 2. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'Institution de l'ARC s'acquitte en particulier, des fonctions suivantes :
 - a) appui aux Parties pour améliorer l'évaluation des risques et leur gestion au moyen d'outils financiers modernes et innovants tels que le financement des risques et le transfert des risques ;
 - b) appui aux Parties pour planifier et se préparer aux cas d'urgence résultant d'évènements météorologiques extrêmes et de catastrophes naturelles. L'Institution de l'ARC commencera par assister les Parties dans la planification et la préparation pour les cas d'urgence résultant de la sécheresse. et étendra par la suite son mandat aux autres types d'évènements météorologiques extrêmes et catastrophes naturelles, tel que décidé par la Conférence des Parties ;
 - c) appui aux Parties pour développer des plans d'urgence et de stratégies de gestion des risques pour les évènements météorologiques extrêmes et catastrophes naturelles et effectuer le suivi continu de l'efficacité de tels plans d'urgence et stratégies de gestion des risques;
 - d) appui aux Parties pour évaluer l'impact financier des évènements météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles ;

4

- e) facilitation de la mutualisation des ressources financières des Parties pour fournir un financement d'urgence opportun, objectif et efficient, en vue d'aider à réduire les impacts des évènements météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles;
- f) création et exploitation d'une Mutuelle d'assurance panafricaine de gestion des risques ou un dispositif financier sous la forme d'une Filiale de l'Institution de l'ARC ou d'une Entité Affiliée à celle-ci, afin de prendre part aux opérations d'assurance, de réassurance, de produits dérivés, et d'autres moyens de transfert des risques en vue de gérer de manière efficace l'acheminement de ce financement d'urgence;
- g) appui aux Parties pour mettre en place un crédit préventif régional ou un système de subventions renouvelables pour répondre aux évènements météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles plus graves.
- 3. Après ses premières années d'existence. l'Institution de l'ARC mettra davantage l'accent sur la supervision des opérations de transfert des risques à effectuer par l'intermédiaire de sa Mutuelle d'assurance panafricaine de gestion des risques ou de son dispositif financier, ainsi que sur les fonctions d'appropriation se rapportant à cette mutuelle. La taille et la structure de l'Institution de l'ARC reflèteront ce rôle fondamental.

ARTICLE 5

Transparence et redevabilite

L'Institution de l'ARC agit conformément aux normes internationales généralement reconnues de gouvernance, de transparence et de redevabilité.

ARTICLE 6

Utilisation du Logiciel

Les Parties sont autorisées. à titre gracieux. sous licence de l'Institution de l'ARC, à utiliser le Logiciel pour les besoins du présent Accord.

DEUXIÈME PARTIE STATUT DE L'INSTITUTION DE L'ARC ET DE SON PERSONNEL

ARTICLE 7

Personnalité juridique

- L'Institution de l'ARC dispose de la pleine personnalité juridique internationale et jouit, sur le territoire de chaque Partie, de la pleine personnalité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions conformément au présent Accord.
- 2. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Institution de l'ARC jouit, en particulier, de la capacité juridique pour :

- a) conclure des accords ;
- b) acquérir et disposer de biens mobiliers et immobiliers ;
- c) ester en justice.

ARTICLE 8

Privilèges et immunités de l'Institution de l'ARC

Les Parties s'engagent à accorder à l'Institution de l'ARC. à ses locaux, biens et avoirs, aux représentants des Parties, aux membres du Conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Institution de l'ARC, et aux experts en mission apportant des conseils ou une assistance à l'Institution de l'ARC, les privilèges et immunités spécifiés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que dans le Protocole additionnel à la Convention générale sur les privilèges et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Institution de l'ARC.

ARTICLE 9

Siège social de l'Institution de l'ARC

- 1. L'emplacement du siège social de l'Institution de l'ARC est déterminé par la Conférence des Parties sur la base de critères convenus par ladite Conférence.
- 2. L'Institution de l'ARC, dès que possible, conclut un Accord de siège avec le gouvernement du pays dans lequel se trouve le siège social pour la mise à disposition de locaux, d'installations, de services ainsi que des privilèges et immunités aux fins et pour le bon fonctionnement de l'Institution de l'ARC.

TROISIEME PARTIE ADMINISTRATION ET CADRE INSTITUTIONNEL DE L'INSTITUTION DE L'ARC

ARTICLE 10 Instances de l'Institution de l'ARC

L'Institution de l'ARC dispose des instances suivantes :

- a) la Conférence des Parties ;
- b) le Conseil d'administration : et,
- c) le Secrétariat.

ARTICLE 11

Filiale ou Entités Affiliées de l'Institution de l'ARC

La Conférence des Parties met en place des filiales ou entités affiliées qu'elle juge nécessaire, aux fins d'exécuter les fonctions de l'Institution de l'ARC. Ces entités peuvent comprendre.

lorsque la Conférence des Parties le juge approprié, des filiales ou entités affiliées ou des entités à établir conformément à la législation nationale. Ces entités pourront être crées conformément à la législation d'un Etat membre de l'UA, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement afin de bénéficier de conditions juridiques et réglementaires plus efficaces et jusqu'à ce que qu'un cadre juridique et réglementaire offrant les mêmes conditions efficaces existe dans un Etat membre de l'UA.

ARTICLE 12

Composition et sessions de la Conférence des Parties

- 1. La Conférence des Parties est composée de l'ensemble des Parties au présent Accord, conformément à l'Article 26
- 2. Les Parties sont représentées par des ministres ou leurs représentants dûment autorisés.
- 3. La Conférence des Parties se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et à tout autre moment sur demande écrite par au moins deux tiers des Parties ou par le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC.
- 4. La Conférence des Parties élit un Bureau composé au minimum d'un Président et de deux Vice-présidents parmi les représentants des Parties en tenant compte du principe de rotation géographique ; les membres du Bureau exercent leurs fonctions pendant un mandat d'an. renouvelable une seule fois.
- 5. Le quorum de la Conférence des Parties est constitué par la majorité simple des Parties de l'Institution de l'ARC.
- 6. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'exception des décisions prises conformément aux paragraphes 2 (b), 2 (c), 2 (n) et 2 (o) de l'Article 13. qui doivent être prises à une majorité des deux tiers des Parties au présent Accord.
- 7. La Conférence des Parties peut inviter des observateurs à ses réunions sans pour autant leur accorder un droit de vote.

ARTICLE 13

Fonctions de la Conférence des Parties

- La Conférence des Parties est l'organe suprême de l'Institution de l'ARC et a le pouvoir d'entreprendre les fonctions telles qu'envisagées dans le présent Accord et toute autre fonction jugée, par ailleurs, nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Accord.
- 2. Les fonctions de la Conférence des Parties, sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, consistent en particulier à :
 - a) adopter le Règlement Intérieur de la Conférence des Parties ;
 - b) déterminer les critères et le niveau d'évaluation des cotisations pour les Parties conformément à l'Article 18 :

- c) nommer le Directeur général de l'Institution de l'ARC et, le cas échéant, mettre fin à ses fonctions ;
- d) dissoudre le Conseil d'administration si nécessaire ;
- e) adopter le Plan stratégique et approuver le Programme de travail et le Budget de l'Institution de l'ARC ;
- f) élire les membres du Conseil d'administration. et mettre fin à leurs fonctions, conformément à l'Article 14 ;
- g) déterminer le lieu du siège social de l'Institution de l'ARC. conformément aux critères d'accueil de l'ARC et de ses instances, adoptés par la Conférence des Parties;
- h) adopter les règles garantissant la conformité des Parties aux Plans d'Urgence ;
- i) statuer sur la nécessité de mettre en place ou de faire mettre en place, de dissoudre ou de faire dissoudre toute Filiale de l'Institution de l'ARC ou Entité Affiliée, et décider si de telles entités doivent être mises en place conformément à la législation nationale;
- j) décider de l'emplacement du siège de toute Filiale de l'Institution de l'ARC ou Entité Affiliée ;
- k) nommer l'auditeur indépendant de l'Institution de l'ARC et, le cas échéant, mettre fin à sa mission:
- établir les procédures gouvernant l'émission et le retrait de Certificats de bonne conduite ;
- m) statuer sur les activités de l'Institution de l'ARC liées aux évènements météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles affectant les différentes régions du continent et, leur octroyer un ordre de priorité ;
- n) apporter des modifications au présent Accord conformément à l'Article 23 ;
- o) dissoudre l'Institution de l'ARC, si cela est jugé nécessaire, conformément à l'Article 25;
- p) régler tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent Accord, conformément à l'Article 24.

ARTICLE 14 Composition 1u Conseil d'administration

- 1. Le Conseil d'administration est composé :
 - a) sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, de cinq membres et un suppléant pour chacun de ces membres, élus par la Conférence des Parties conformément au règlement intérieur défini au paragraphe 2(a) de l'Article 13, parmi les Parties qui, au moment de l'élection, ont un contrat d'Assurance actif avec une Filiale de l'ARC ou une Entité Affiliée. en tenant compte de la

nécessite d'une représentation géographique équitable et de la rotation entre les Parties.

- b) d'un membre ressortissants d'un Etat membre de l'UA nommé par le Président de la Commission de l'UA, possédant une expérience sur les questions relatives à l'assurance :
- c) d'un membre nommé par le Président de la Commission de l'UA en concertation avec le Directeur exécutif du PAM, possédant une expérience dans le domaine de la sécurité alimentaire, des évènements météorologiques extrêmes et de la gestion des risques de catastrophes;
- d) du Directeur général de l'Institution de l'ARC, sans droit de vote ;
- e) d'un membre supplémentaire pouvant être désigné par la Conférence des Parties pour donner effet à tout accord conclu conformément à l'Article 21.
- 2. Pendant la période initiale précédant la souscription de contrats d'Assurance avec la Filiale de l'Institution de l'ARC ou une Entité Affiliée. les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont élus parmi les Parties qui ont :
 - a) signé des Protocoles d'accord préalables de participation avec le projet de l'ARC : et.
 - b) exprimé par écrit. auprès du Président de la Conférence des Parties, leur intention de souscrire des contrats d'Assurance une fois que ceux-ci seront disponibles.
- Les membres et leurs suppléants remplissent leurs rôles à titre personnel et à temps partiel si nécessaire.
- 4. Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil d'administration si le membre qu'il remplace est également présent à la réunion ;
- 5. Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.
- 6. La Conférence des Parties, lors de sa première session, adopte une procédure de renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration afin de garantir la continuité des activités du Conseil. Les mandats des premiers membres du Conseil d'administration sont déterminés par la Conférence des Parties pour donner effet à cette procédure de renouvellement échelonné.
- 7. Le Conseil d'administration peut inviter des observateurs à assister à ses réunions sans droit de vote. Des invitations à participer comme observateurs peuvent être adressées en particulier aux organisations avec lesquelles l'Institution de l'ARC entretient des relations de travail étroites, notamment la Ligue des Etats arabes et ses institutions spécialisées.
- 8. Le Conseil d'administration élit son Président parmi ses membres.

ARTICLE 15 Fonctions du Conseil d'administration

- 1. Les fonctions du Conseil d'administration consistent à :
 - a) préparer son propre règlement intérieur
 - b) établir les plans stratégiques pour adoption par la Conférence des Parties et déterminer l'orientation de la politique générale de l'Institution de l'ARC permettant d'appliquer les décisions de la Conférence des Parties, et, contrôler ses performances :
 - c) fixer le calendrier et le mode de paiement ;
 - d) déterminer la devise des cotisations ;
 - e) mettre en place des Filiales de l'Institution de l'ARC ou des Entités Affiliées, y compris des Filiales de l'ARC ou des Entités Affiliées mises en place conformément à la législation nationale, que la Conférence des Parties juge nécessaires pour remplir les fonctions de l'Institution de l'ARC;
 - f) aviser les membres ou les actionnaires des Filiales de l'Institution de l'ARC ou des Entités Affiliées, de la nomination ou de la révocation des membres des conseils d'administration de cette entité en prenant en compte les obligations et les procédures de nomination applicables à de telles Filiales de l'Institution de l'ARC ou Entités Affiliées;
 - g) évaluer les performances de toute Filiale de l'Institution de l'ARC ou Entité Affiliée et renseigner les membres ou les actionnaires d'une telle entité sur ses opérations ;
 - h) évaluer les performances du Directeur général ;
 - i) examiner les rapports produits par le Directeur général :
 - j) examiner le Programme de Travail soumis par le Directeur General au Conseil d'administration et émettre des recommandations à la Conférence des Parties ;
 - k) déterminer les normes d'élaboration et de mise à jour des plans d'urgence par les Parties ;
 - approuver les plans d'urgence initiaux, ainsi que les plans d'urgence mis à jour et révisés ;
 - m) examiner les rapports produits par le Directeur general sur le suivi de la mise en œuvre des plans d'urgence par les Parties et prendre des mesures pour garantir la conformité des Parties aux termes des plans d'urgence approuvés conformément aux règles établies par la Conférence des Parties ;
 - n) soumettre à la Conférence des Parties des propositions de candidature au poste de Directeur général conformément aux lignes directrices établies par la Conférence des Parties;

- o) nommer un Directeur général par intérim de l'Institution de l'ARC pour une période d'un an au plus, en attendant l'élection d'un nouveau Directeur général par la Conférence des Parties, en cas de décès, d'empêchement, ou de toute autre incapacité du Directeur général, d'exercer ses fonctions pendant la période entre les sessions de la Conférence des Parties;
- p) approuver la délivrance ou le retrait par le Directeur général des Certificats de bonne conduite aux Parties de l'Institution de l'ARC, dont l'obtention est une exigence pour la participation des Parties à la mutualisation des risques de l'Institution de l'ARC;
- q) présenter des rapports sur ses activités à la Conférence des Parties ;
- r) approuver le règlement financier et le statut du personnel de l'Institution de l'ARC et les modifications à ces règlements et les soumettre pour adoption à la Conférence des Parties ;
- s) approuver les politiques relatives à l'acquisition exceptionnelle et importante de biens mobiliers et/ou immobiliers, non prévues dans le Plan stratégique, le Programme de travail et le Budget;
- t) établir des lignes directrices concernant l'octroi de subventions, de dons et des produits pour ses activités provenant d'organismes internationaux, de gouvernements, de fondations et autres entités ;
- u) préparer les réunions de la Conférence des Parties ; et,
- v) remplir toute autre fonction demandée par la Conférence des Parties en vue d'atteindre les objectifs de l'Institution de l'ARC.

ARTICLE 16

Réunions du Conseil d'administration

- 1. Le Conseil d'administration se réunit :
 - a) en session ordinaire. deux fois par an ; et.
 - b) en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, à la demande du Président du Conseil d'administration ou de la Conférence des Parties.
- 2. Le quorum pour les réunions du Conseil d'administration requiert la présence d'une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration prend généralement ses décisions par voie de consensus. Si toutes les tentatives de consensus échouent, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents.
- 4. En cas d'indisponibilité des membres du Conseil d'administration, les suppléants les remplacent.
- 5. Lorsque l'objet d'une réunion du Conseil d'administration consiste en l'examen des questions relatives à la création et aux opérations d'une Filiale de l'Institution de

l'ARC ou d'une Entité Affiliée, et lorsque les membres ou les actionnaires de la Filiale de l'Institution de l'ARC ou d'une Entité Affiliée sollicitent une action formelle afin de mettre en œuvre les recommandations du Conseil d'administration. la réunion est organisée immédiatement à la suite d'une réunion des Membres ou des actionnaires de la filiale de l'Institution de l'ARC ou d'une Entité Affiliée.

ARTICLE 17

Secrétariat et Directeur général de l'Institution de l'ARC

- 1. Le Directeur général dirige le Secrétariat de l'Institution de l'ARC.
- 2. Le Directeur général est une personne dont les compétences sont reconnues, faisant preuve d'une capacité de leadership et d'une intégrité certaine, et ayant une expertise et une expérience dans le domaine dont traite le présent Accord et autres questions s'y rapportant en Afrique.
- 3. La Conférence des Parties désigne un Directeur général par intérim en attendant la nomination d'un Directeur général.
- 4. Le Directeur général est un ressortissant d'un Etat Partie nommé par la Conférence des Parties pour un mandat de 4 ans. renouvelable une fois.
- 5. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Directeur général remplit les responsabilités suivantes :
 - a) le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités techniques et administratives du Secrétariat de l'Institution de l'ARC ;
 - b) le recrutement, la coordination, la gestion, la prise de mesures disciplinaires et, si nécessaire, le licenciement du personnel du Secrétariat de l'Institution de l'ARC, et la supervision du personnel détaché auprès du Secrétariat de l'Institution de l'ARC conformément aux accords passés avec l'entité qui le détache ;
 - c) la préparation et la soumission pour validation par la Conférence des Parties du Programme de Travail et du Budget de l'Institution de l'ARC ;
 - d) la préparation des évaluations des activités de la Filiale de l'Institution de l'ARC ou des Entités Affiliées pour examen par le Conseil d'administration ;
 - e) l'organisation et la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités liées aux fonctions de l'Institution de l'ARC ;
 - f) la préparation de recommandations au Conseil d'administration concernant la validation des plans d'urgence et le contrôle du respect par les Parties de leurs plans d'urgence validés et des autres exigences du programme ;
 - g) la délivrance et le retrait de Certificats de bonne conduite, avec l'aval du Conseil d'administration, certifiant que les Parties respectent leurs obligations financières et autres obligations dans le cadre du présent Accord, et sont autorisées à souscrire une Assurance auprès d'une Filiale de l'ARC ou d'une Entité Affiliée, mise en place à cet effet ;

12

- h) la mise en œuvre du programme d'activités de l'Institution de l'ARC comme convenu par le Conseil d'administration :
- i) la préparation du Manuel de procédures administratives et financières et du Manuel de gestion du personnel de l'Institution de l'ARC conformément aux normes internationalement reconnues pour approbation par le Conseil d'administration et son application à titre provisoire jusqu'à son adoption par la Conférence des Parties;
- j) la soumission au Conseil d'administration d'un rapport sur les cotisations dues chaque année conformément au paragraphe 1 de l'Article 18 ;
- k) la préparation des rapports annuels et d'autres rapports d'activités et de performance de l'Institution de l'ARC qui peuvent être demandés par le Conseil d'administration;
- la représentation de l'Institution de l'ARC dans ses relations avec les États, les particuliers, les organisations professionnelles et autres organismes ou entités et la conclusion d'accords avec lesdits États, particuliers, organisations professionnelles et autres organismes ou entités conformément au mandat donné par le Conseil d'administration ;
- m) la fourniture d'autres services dans le cadre de la Conférence des Parties et des sessions du Conseil d'administration que ces organes demandent, et la présence à ces réunions.
- 6. Le Directeur général est responsable des activités quotidiennes de l'Institution de l'ARC, sous la supervision du Conseil d'administration.
- 7. Le Directeur général peut déléguer à d'autres membres du personnel du Secrétariat une partie de ses pouvoirs et de ses fonctions, pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 Ressources financières

- 1. Les cotisations annuelles dont s'acquittent les Parties afin de couvrir les coûts opérationnels de l'Institution de l'ARC sont fixées par la Conférence des Parties et adoptées en même temps que le budget de l'Institution de l'ARC.
- La Conférence des Parties détermine les sanctions appropriées à imposer à tout État membre qui est en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Institution de l'ARC pour une période supérieure à deux ans à compter de la date à laquelle le paiement est dû.
- 3. L'Institution de l'ARC peut créer des modes innovants de levée de fonds et de ressources. Elle peut aussi recevoir des dons, des subventions et des produits de ses

activités de la part d'organismes, de gouvernements, de fondations et d'autres entités internationaux conformément aux lignes directrices établies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 Dépenses

- 1. Le Secrétariat peut engager des dépenses à des fins administratives, de fonctionnement ou d'investissement, conformément au programme de travail, au budget, et au règlement financier approuvés de l'Institution de l'ARC, tels qu'adoptés par la Conférence des Parties.
- 2. Les dépenses encourues par les représentants des Parties et leurs suppléants à l'occasion de leur participation aux réunions de la Conférence des Parties, sont à la charge de leur gouvernement respectif.
- 3. Les dépenses encourues par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de leurs fonctions pour l'Institution de l'ARC sont supportées par celle-ci.
- 4. La comptabilité et les finances de l'Institution de l'ARC sont contrôlées par un auditeur indépendant nommé par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2 (k) de l'Article 13 du présent Accord.

CINQUIEME PARTIE RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'INSTITUTION DE L'ARC

ARTICLE 20

Relations avec l'Union africaine

- 1. L'Institution de l'ARC maintient une collaboration étroite avec l'UA, laquelle, à son tour est encouragée à l'aider dans l'accomplissement de ses objectifs.
- 2. L'Institution de l'ARC présente un rapport annuel écrit sur ses activités à la Conférence de l'UA par l'intermédiaire du Conseil Exécutif de l'UA.

ARTICLE 21

Relations avec les États et autres organisations

L'Institution de l'ARC met en place et entretient une coopération active avec les États, les organisations intergouvernementales et les organisations ou institutions non-gouvernementales, désireux d'aider l'Institution de l'ARC à la réalisation de ses objectifs.

SIXIÈME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 Langues de travail

Les langues de travail de l'Institution de l'ARC sont celles de l'UA.

ARTICLE 23

Modification de l'Accord

- 1. Toute Partie peut proposer une modification du présent Accord et la soumettre au Président de la Commission de l'UA par l'intermédiaire du Directeur général de l'Institution de l'ARC.
- 2. Aucune modification du présent Accord ne sera examinée par la Conférence des Parties à moins qu'elle n'ait été communiquée par le Président de la Commission de l'UA à l'ensemble des Parties six mois au moins avant son examen.
- 3. Une modification est adoptée à la majorité de deux tiers des Parties de l'Institution de l'ARC.
- 4. Une modification prend effet pour chaque Partie qui accepte ladite modification trois mois après avoir déposé un instrument d'acceptation.
- 5. Les instruments d'acceptation d'une modification sont remis au Président de la Commission de l'UA.

ARTICLE 24 Règlement des litiges

- 1. Tout litige pouvant survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de toute disposition du présent Accord, et qui ne peut être réglé par les parties au litige, est soumis à la Conférence des Parties.
- 2. Si la Conférence des Parties ne parvient pas à régler le litige, ou si la décision de la Conférence des Parties n'est pas acceptée par les parties au litige, chacune des parties au litige peut demander que la question soit soumise au Tribunal d'arbitrage composé de trois membres choisis de la manière suivante :
 - a) chaque partie au litige élit un arbitre ;
 - b) Le troisième arbitre, qui est le Président du Tribunal d'arbitrage, est désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties au litige ;
 - c) Lorsqu'il y a plus de deux parties au litige, chaque partie peut désigner un arbitre et les arbitres peuvent désigner un autre arbitre qui est le Président du Tribunal d'arbitrage.
- 3. Si le Tribunal d'arbitrage n'est pas constitué au cours d'une période de trois mois à compter de la date de recours à l'arbitrage. n'importe laquelle des parties au litige

peut demander au Président de la Conférence des Parties de procéder aux nominations nécessaires, sauf lorsque l'Institution de l'ARC est partie au litige, auquel cas les nominations sont effectuées par le Président de la Commission de l'UA.

- 4. Les décisions prises par le Tribunal d'arbitrage ont force obligatoire pour les parties au litige.
- 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne portent pas préjudice au choix de tout autre mode de règlement pour lequel les parties intéressées peuvent opter.

ARTICLE 25 Dissolution

- 1. L'Institution de l'ARC peut être dissoute par accord de deux tiers des Parties au présent Accord. lors d'une réunion de la Conférence des Parties conformément à l'Article 13 et après approbation par la Conférence de l'UA.
- 2. Un préavis d'au moins six mois est émis avant toute réunion de la Conférence des Parties dont l'objet est une discussion sur la dissolution de l'Institution de l'ARC.
- 3. Lorsqu'un accord est conclu sur la dissolution de l'Institution de l'ARC, la Conférence des Parties établit les modalités de liquidation des actifs de l'Institution de l'ARC.

ARTICLE 26

Signature, Ratification et Adhesion

- 1. Le présent Accord, en arabe, anglais, français et portugais est déposé auprès du Président de la Commission de l'UA.
- 2. Le présent Accord est ouvert à la signature par l'ensemble des États membres de l'UA.
- 3. Cet Accord s'applique provisoirement, dès sa signature au moins par dix États membres de l'Union africaine, pour chaque Etat signataire, dans la mesure où cette application provisoire est conforme à la propre Constitution de l'Etat, ainsi qu'à ses propres lois ou règlements, en attendant la ratification par l'Etat concerné ou l'entrée en vigueur définitive du présent Accord.
- 4. Les décisions sur le siège permanent de l'Institution de l'ARC et/ou de sa Filiale ou Entités Affiliées ne seront pas prises avant l'entrée en vigueur définitive du présent Accord.
- 5. Les obligations financières ne sont pas imposées à un État Partie jusqu'à ce que l'État concerné ait ratifié le présent Accord.
- 6. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation.
- 7. Les instruments de ratification. d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Président de la Commission de l'UA.

- 8. Le présent Accord entre définitivement en vigueur 30 jours à compter de la date de dépôt du dixième instrument de ratification. d'acceptation ou d'approbation.
- 9. Tout État membre de l'UA, désireux de devenir un membre de l'Institution de l'ARC, après l'entrée en vigueur du présent Accord, peut le faire, en déposant son instrument d'adhésion au présent Accord auprès du Président de la Commission de l'UA.
- 10. Le Président de la Commission de l'UA communique les exemplaires certifiés du présent Accord et des informations relatives à la ratification. à l'acceptation ou à l'approbation du présent Accord, à l'ensemble des Etats membres de l'UA.

ARTICLE 27 Réserves

1. Aucune réserve ne sera apportée au présent Accord si une telle réserve est incompatible avec les objets et les objectifs de cet Accord.

ARTICLE 28 Retrait

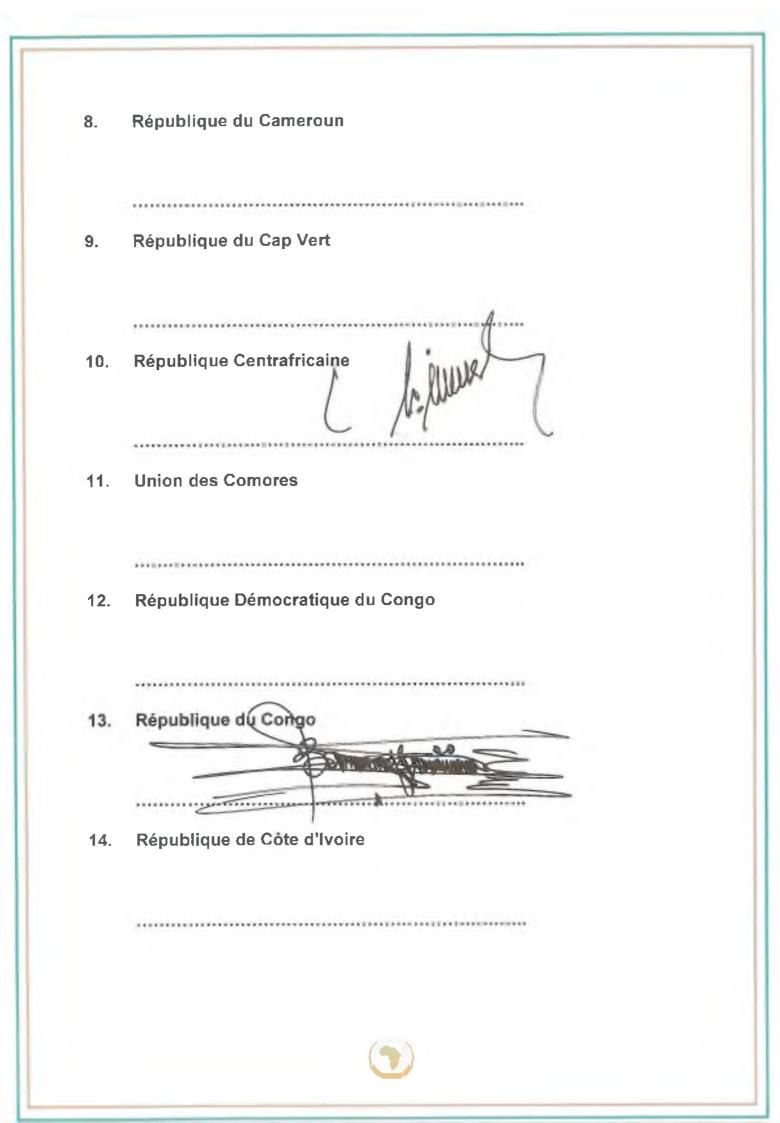
- 1. Toute Partie peut se retirer du présent Accord en notifiant son retrait par écrit au Président de la Commission de l'UA, qui dans un délai de 30 jours en informera l'Institution de l'ARC et les Parties au présent Accord en conséquence.
- 2. La notification de retrait prend effet un an après réception par le Président de la Commission de l'UA de ladite notification de retrait.
- 3. Les obligations contractées par la Partie notifiant son retrait en vertu du présent Accord avant que son retrait ne prenne effet, restent en vigueur.
- 4. Un tel retrait n'affecte aucun contrat d'assurance quel qu'il soit, déjà conclu avec une Filiale de l'Institution de l'ARC ou Entité Affiliée visée à l'Article 11; l'État annonçant son retrait n'a pas le droit de conclure de nouveaux contrats.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaires dûment habilités, représentant les Gouvernements de leurs États respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Pretoria, en République d'Afrique du Sud, le 23novembre 2012, en arabe, anglais, français et portugais, tous les textes faisant également foi.

ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUTION DE LA MUTUELLE PANAFRICAINE DE GESTION DES RISQUES (ARC)

1.	République d'Afrique du Sud		
2.	République Algérienne Démocratique et Populaire		
3.	République d'Angola		
4.	République du Bénin		
5.	République du Botswana		
6.	Burkina Faso	×	
7.	République du Burundi		



15.	République de Djibouti	
	Al	
16.	République Arabe d'Egypte	
17.	République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie	
18.	Etat d'Erythrée	
19.	République Gabonaise	
13.	Керивицие овропалас	
20.	République de Gambie	×
21.	République du Ghana	

	Part	1
23.	République de Guinée Bissau	
24.	République de Guinée Equatoriale	
25.	République du Kenya	
26.	Royaume du Lesotho	
27.	République du Libéria	X
28.	Libye	7

République de Madagascar 29. République du Malawi 30. 6 3 31. République du Mali 32. République de Maurice République Islamique de Mauritanie 33. 34. République du Mozambique République de Namibie 35,

36.	République du Niger
37.	République Fédérale du Nigeria
38.	République d'Ouganda
39.	République du Rwanda
40.	République Arabe Sahraoui Démocratique
41.	République de Sao Tome & Principe
42.	République du Sénégal

43.	République des Seychelles
44.	République de Sierra Léone
45.	République de Somalie
46.	République du Sud Soudan
47.	République du Soudan
48.	Royaume du Swaziland
49.	République Unie de Tanzanie
50.	République du Tchad
	Z=Halm ->-

51.	République Togolaise
	Comp
52.	République de Tunisie
53.	République de Zambie
	11
54.	République du Zimbabwe
	Danie Sina de
	3